

Utiliser l'eau d'une source privée

Les enjeux

La sécurité sanitaire

L'enjeu primordial de posséder l'eau potable en production fermière est **d'assurer la sécurité sanitaire des produits**. Cette sécurité sanitaire peut être affectée par une eau de moindre qualité tout au long de la production aussi bien en amont au niveau de l'élevage, que pendant la transformation en tant que telle.

En amont de la transformation : l'élevage

- Eau d'abreuvement

A ce jour, il n'existe pas de norme pour juger de la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement pour les animaux. La réglementation donne un cadre général : « L'alimentation et l'abreuvement distribués doivent respecter,

tant quantitativement que qualitativement, les besoins physiologiques des animaux.» L'eau d'abreuvement n'est pas obligatoirement de l'eau potable mais pour qu'elle soit consommable par les animaux, l'eau doit répondre à des recommandations (et non des normes) sur les aspects chimiques et bactériologiques. L'eau peut avoir des conséquences sur la santé et la productivité des animaux ainsi que sur la salubrité des denrées produites. Il est donc important de surveiller également la qualité de cette eau.

- Elevage laitier : nettoyage des trayons
Le nettoyage des trayons avant la traite est une pratique courante en élevage laitier pour d'une part stimuler les pis pour une meilleure

éjection du lait mais également pour préserver la qualité du lait.

En effet, les trayons peuvent être souillés par des déjections et contaminer le lait. Plusieurs solutions de nettoyage des trayons existent dont certaines faisant intervenir l'eau : utilisation de lavettes, douchette à basse pression. Dans ces cas, il est primordial d'utiliser de l'eau potable afin d'éviter la contamination des pis et donc du lait.

- Elevage laitier : machine à traire

Les circuits de la machine de traite sont les premiers éléments rentrant en contact direct avec le lait (après les trayons de la mamelle), il faut donc que ceux-ci soient nettoyés convenablement pour éliminer après le passage du lait dans les circuits, ce qui reste sur les parois : les matières organiques (qui permettent le développement des germes) et les matières minérales (dépôts qui favorisent « l'accroche » des germes). L'utilisation d'eau potable pour le nettoyage est indispensable pour obtenir une matière première de qualité.

En laboratoire de transformation

Dans les laboratoires de transformation, l'eau est partout :



Nettoyage



Lavage des mains



Air ambiant



Cuisson ou rinçage

L'eau peut être un vecteur de germes pathogènes, porter atteinte à la salubrité des produits et mettre en danger la santé des consommateurs.

L'impact d'un incident sanitaire peut être dramatique et porter atteinte à la santé économique de l'exploitation, parfois de manière irrémédiable ainsi que sur l'image de l'ensemble de la profession.

L'approvisionnement en eau potable du laboratoire de transformation est OBLIGATOIRE.

Il existe trois catégories de dangers véhiculés par l'eau :

- dangers biologiques : les microorganismes (bactéries, champignons, levures, moisissures) et virus,
- dangers physiques : les corps étrangers, les matières en suspension (terre, cailloux...),
- dangers chimiques : la matière organique, les minéraux, les ions et les polluants exogènes.

La pérennité de l'activité agricole

Outre l'aspect sanitaire, l'approvisionnement en eau potable d'un laboratoire de transformation a également un enjeu sur la pérennité de l'activité agricole. En effet, étant obligatoire en transformation fermière ou exploitation laitière, l'approvisionnement en eau potable permet aux exploitations d'être plus facilement transmissibles.

La réglementation

Généralités

Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, sont considérées comme des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces eaux doivent être potables, ce qui signifie qu'elles doivent respecter un certain nombre de critères microbiologiques, physiques et chimiques.

Utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'alimentation en eau potable chez les producteurs fermiers est donc OBLIGATOIRE :

- productions fermières, abattage de volailles, de lapins,...
- salles de traite,
- fromageries, conserveries,
- restauration, ferme auberge,
- fabrication de boissons, de glace alimentaire,
- eau de lavage des fruits et légumes après récolte,
- eau de nettoyage des bouteilles, etc.

Références réglementaires

Le texte référence est le **Code de la santé publique**. Les articles faisant référence à l'eau potable sont :

- L1321-1 à L1321-10 (Livre III - Titre II – Chapitre 1er : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments),

- L1324-1 à L1324-4 (Livre III - Titre II - Chapitre IV : Dispositions pénales et administratives),

- R1321-1 à R-1321-63 (Livre III - Titre II – Chapitre 1er : Sécurité sanitaire ; eau potable).

Le Code de la santé publique fait référence à plusieurs Arrêtés :

L'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique.

L'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des textes cités ci-dessus est consultable sur le site : legifrance.gouv.fr

Origine de l'eau et démarches administratives

Suivant l'origine de l'eau, les démarches administratives diffèrent. 2 cas possibles :

1. Raccordement au réseau d'eau public
2. Utilisation d'une ressource privée (puits, forage, source, etc.)

Cas 1 : Raccordement au réseau d'eau public

Responsabilités

Le distributeur d'eau est responsable de la qualité de l'eau depuis le prélèvement jusqu'au branchement. L'agriculteur est responsable depuis le raccordement (compteur) jusqu'au point d'utilisation.

Documents et procédures

L'agriculteur doit être en possession d'une attestation de raccordement au réseau public

obtenue auprès du distributeur. La qualité de l'eau ne fait pas l'objet d'un contrôle sanitaire spécifique.

Dans le cadre du Plan de maîtrise sanitaire (PMS), l'analyse des dangers doit également concerner le réseau d'eau interne avec mise en place de mesures correctives si nécessaire.

Cas 2 : Utilisation d'une ressource privée

Responsabilités

L'agriculteur est responsable de la qualité de l'eau depuis le prélèvement à la source jusqu'au point d'utilisation.

Documents et procédures

L'agriculteur doit obtenir une autorisation préfectorale. La qualité de l'eau fait l'objet d'un contrôle sanitaire spécifique.

Avant de débiter une démarche d'autorisation préfectorale il faut impérativement s'assurer que :

- la ressource d'eau est de bonne qualité,
- le raccordement au réseau public est impossible,
- le captage est peu vulnérable,
- les parcelles où se situent le captage et sa zone protection appartiennent au demandeur ou font l'objet d'un acte notarié.

La procédure d'autorisation préfectorale en détail

1 L'agriculteur adresse à l'ARS une demande écrite d'autorisation d'une ressource privée accompagnée d'une attestation de la mairie précisant que le raccordement au réseau public est impossible.

2 Réalisation des analyses demandées par l'ARS par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Le prélèvement est réalisé sur place par l'agent préleveur du laboratoire. Les résultats sont adressés à l'agriculteur qui devra les transmettre à l'ARS dans son dossier de demande. Ces analyses sont

appelées « analyses de première adduction » et comprennent les critères microbiologiques, physico chimique, pesticides et radioactivité sur l'eau brute. Ces analyses sont les mêmes pour tous quelque que soit le débit, la qualité de départ, etc. Le coût de l'analyse est d'environ : 1 400€ pour les eaux de surface et 900 € pour les eaux souterraines.

Dans la Loire, un seul laboratoire agréé : Institut Louise Blanquet à Saint Etienne Tel: 04 77 92 26 00, devisILB@eurofins.com

3 L'agriculteur constitue le dossier de demande d'autorisation

Composition du dossier (Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation) :

- Désignation de la ou des personnes responsables de la production et/ou de la distribution de l'eau. Lorsque les installations de production et de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations.
- Informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée (joindre les bulletins des analyses de première adduction).
- L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée.
- Plan de situation du projet avec numéro des parcelles.
- Descriptif des mesures de protection.
- Description des traitements mis en œuvre et des installations : fournir les fiches techniques des appareils de désinfection envisagés (filtre UV, appareil de chloration automatique ou mécanique, etc.) et/ou les attestations de conformité sanitaires des produits de désinfection (javel, etc.).
- Calendrier de réalisation du projet.

4 L'ARS nomme un hydrogéologue agréé. Sa prestation est de l'ordre de 600-700 € HT. Un regroupement des dossiers et visites de terrain par secteur géographique peut permettre de limiter les coûts (frais de

déplacement notamment). Une visite des installations de captage et de leur environnement est organisée avec l'hydrogéologue, l'ARS et l'agriculteur. L'hydrogéologue rédige son rapport et l'adresse à l'agriculteur et à l'ARS.

5 L'ARS rédige un projet d'arrêté préfectoral, consulte les services de l'Etat compétents (DDT, DDPP, etc.) qui donnent leur avis sur le dossier et le projet d'arrêté préfectoral. L'ARS soumet la demande à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). L'agriculteur y est convoqué et doit se présenter à la préfecture à date et heure définies.

6 L'arrêté préfectoral définitif est mis à la signature du Préfet. L'ARS notifie l'arrêté préfectoral à l'agriculteur.

7 L'ARS met en place le contrôle sanitaire en fonction du débit d'eau utilisé et du type de ressource (souterraine ou superficielle).

	Analyses de routine	Analyses complètes
< à 3m ³ /jour	2 tous les ans	1 tous les 10 ans
Entre 3 et 10 m ³ /jour	2 tous les ans	1 tous les 5 ans

En règle générale (fonction de la qualité initiale de l'eau), les analyses de routine comprennent seulement les critères microbiologiques et physiques. Ces analyses sont appelées « analyses de potabilité » et coûtent environ **170 €**.

Cas particulier des petits producteurs

Des ajustements sont possibles pour les petits producteurs n'étant pas raccordés au réseau public et utilisant une ressource d'eau privée souterraine :

- L'analyse de première adduction peut être adaptée sous certaines conditions (voir annexe 1B de l'arrêté du 20 juin 2007),
- le programme de contrôle sanitaire peut être allégé (voir arrêté du 11 juin 2007).

➤ Captage et traitement de l'eau

Les différents types de captage

Par captage on entend un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (forage ou puits). Qu'ils soient destinés à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation ou aux usages domestiques et industriels, tout captage doit être déclaré : en mairie pour les prélèvements inférieurs à 1000 m³/an ou à la DDTM pour les prélèvements supérieurs à 1000 m³/an (source : Onema).

Le coût de captage est très variable, selon le type de matériel utilisé, la profondeur, etc. Il peut être de 500 € pour un puits creusé d'une

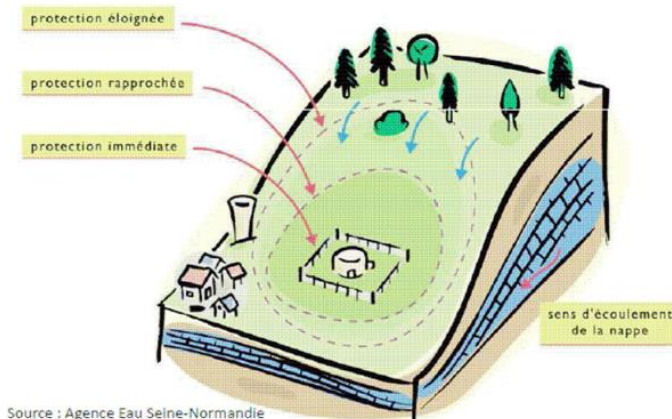
dizaine de mètres, non équipé de pompe à plus de 15 000 € pour un forage équipé.

Le périmètre de protection du captage

Le périmètre de protection de captage est une procédure réglementaire obligatoire. Elle vise à la protection des eaux captées pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles ou ponctuelles.

Ce périmètre est constitué de 3 zones : **le périmètre de protection immédiat** qui a pour objectif de supprimer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Cette zone doit être clôturée et toute activité y est interdite. **Le périmètre de protection**

rapproché qui permet de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes. Les activités pouvant nuire à la qualité des eaux y sont règlementées, voire interdites. **Le périmètre de protection éloigné** (facultatif) a pour objectif de renforcer la protection du captage vis-à-vis des substances chimiques. Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement règlementés.



C'est l'hydrogéologue qui a en charge de délimiter les différentes zones à mettre en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur plusieurs critères :

- Limites et caractéristiques des eaux souterraines (sens d'écoulement et niveau de la nappe ou de la prise d'eau, zone d'appel et d'alimentation) ;
- Temps de transfert ;
- Conditions naturelles de protection naturelle de l'aquifère (vulnérabilité) ;
- Caractéristiques du captage ;
- Activités existantes ;
- Limites parcellaires existantes.

Le traitement de l'eau

En fonction de la qualité initiale de l'eau (analyse de première adduction) un système de traitement de l'eau doit être mis en place.

Le traitement classique et complet d'une eau s'effectue en plusieurs étapes dont certaines ne sont pas nécessaires pour les eaux les plus propres.

L'oxydation : cette étape est nécessaire pour les eaux riches en matières organiques, ammoniacale, fer ou manganèse. On utilise pour cela un oxydant comme le chlore ou l'ozone.

La clarification : la clarification permet l'élimination des particules en suspension. Pour cette étape, différents procédés peuvent être utilisés et combinés : la coagulation (procédé chimique) permettant aux plus petites particules de s'agglomérer, la décantation (procédé physique) qui permet aux matières en suspension de s'accumuler vers le fond et la filtration (procédé physique) qui permet de retenir les dernières particules qui n'ont pas été retenues par les étapes précédentes grâce à différents filtres et substrats.

L'affinage : cette étape a pour effet l'oxydation et la biodégradation des matières organiques et l'élimination ou l'absorption de certains micropolluants. Elle permet également d'améliorer les qualités organoleptiques de l'eau (saveur, odeur, limpidité). Plusieurs procédés peuvent être utilisés comme l'ozone ou le charbon actif.

La désinfection : en fin de traitement, la désinfection permet l'élimination des micro-organismes pathogènes (bactéries et virus). On utilise pour cela soit un désinfectant chimique comme le chlore ou l'ozone, soit des ultraviolets.

Si besoin, l'acidité et la dureté de l'eau peuvent être corrigées avec pour objectif de protéger les canalisations de l'entartrage ou de la corrosion.

Lors de la procédure d'autorisation préfectorale, l'agriculteur devra détailler et justifier le système de traitement de l'eau mis en place en fonction de la qualité initiale de l'eau, sa variabilité, les risques de pollution, etc.

Utiliser l'eau d'une source privée

Dernière mise à jour : 2018

▼ Contact

Sophie DOUILLON

Chambre d'agriculture de la Loire

43 avenue Raimond –BP 40050

42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX

Tél 04 77 92 12 12 – sophie.douillon@loire.chambagri.fr